

École Élémentaire Denfert Rochereau
 92, rue Denfert Rochereau
 92100 Boulogne-Billancourt
 Tel : 01 55 18 57 02
 0921575m@ac-versailles.fr

Année scolaire 2018-2019

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

Le présent règlement intérieur a été adopté à l'unanimité au conseil d'école du 8 novembre 2018

Préambule

Principes fondamentaux du service public de l'éducation.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Le règlement intérieur établi par le Conseil d'École s'appuyant sur le règlement départemental des [écoles maternelles et élémentaires réactualisé en juin 2013 pour les Hauts-de-Seine](#) et le [Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques](#) (MEN juillet 2014) définit les droits et les devoirs de chaque membre de la communauté scolaire qui est tenu de l'appliquer en toutes circonstances. Il doit être adopté formellement chaque année par le Conseil d'École.

Le présent règlement est susceptible d'être partiellement modifié sur proposition du Conseil des Délégués des élèves.

➤ **Article 1 : Horaires et exactitude**

Les élèves doivent arriver à l'heure à l'école ; **la ponctualité est de rigueur** afin de ne pas perturber le bon déroulement de la classe ; ceci durant les quatre jours d'école.

Ils sont reçus dès l'ouverture légale de l'établissement scolaire :

- **le matin à 8h20 : début des cours 8h30**
(Récréation de 10h à 10h15)
- **l'après-midi à 13h35 : début des cours à 13h45**
(Récréation de 15h00 à 15h15)

La sortie légale s'effectue :

- **le matin à 11h 45**
- **l'après-midi à 16h30**

Les parents sont responsables de leurs enfants avant leur entrée dans l'établissement et dès leur sortie.

Il est indispensable de laisser **l'accès libre à la porte de l'école pour raison de sécurité.**

Pendant l'application du plan Vigipirate, les regroupements trop importants sont à éviter devant l'école.

➤ **Article 2 : Assiduité**

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire. En cas d'impondérable ou de maladie de l'enfant, les parents se doivent de prévenir l'école au plus tôt ; ainsi averti, l'enseignant pourra mettre à disposition le travail fait en classe.

Les retards et absences ne seront pas admis, s'ils ne sont pas excusés sur le cahier de correspondance. Un bulletin de retard sera donné à chaque élève arrivant après la sonnerie de 8h30 qui devra être signé par ses parents. À titre exceptionnel, des demandes motivées d'autorisation de sortie en cours de journée peuvent être faites par écrit. Elles doivent être datées et signées et mentionner le nom de l'adulte qui doit obligatoirement venir chercher l'enfant. À l'exception de ce cas, aucune sortie n'est autorisée en dehors des heures réglementaires.

Tout manquement aux règles précitées, pourra entraîner un signalement auprès des services académiques.

➤ **Article 3 : Tenue vestimentaire et objet divers**

Les élèves doivent se présenter dans une tenue convenable et adaptée à la vie scolaire, **les vêtements doivent être marqués au nom de l'enfant.**

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse, est interdit.

Pour l'éducation physique et sportive, une tenue et une coiffure appropriées sont prescrites, auxquelles les enfants doivent se conformer sur les instructions des professeurs et éducateurs concernés.

Chaque élève est et doit se sentir responsable du matériel scolaire mis ou laissé à sa disposition, autant que de ses affaires personnelles.

L'établissement scolaire interdit les objets non destinés à la vie scolaire (bijoux, insignes, objets dangereux, jouets dangereux, jeux et matériels électroniques,...). L'établissement scolaire n'est de ce fait en aucun cas responsable de la perte, du vol ou de la détérioration des dits objets.

Les jeux de cours : billes, cordes à sauter, ballons et élastiques sont autorisés pendant les récréations selon les règles fixées par le conseil des délégués

Ainsi : les cartes Pokémon sont autorisées pendant les récréations, il est interdit d'en apporter plus de dix (conseil des délégués).

Il est rappelé que les bonbons, sucettes et chewing-gum ne sont pas autorisés à l'école.

En dehors des appels de fonds à la coopérative scolaire, **les enfants ne doivent pas apporter d'argent à l'école** sans motif ; les familles étant averties des collectes exceptionnelles par l'intermédiaire du cahier de correspondance.

➤ **Article 4 : Temps du Soir**

Des études dirigées payantes sont proposées tous les soirs de 16h30 à 18h00, le mardi et le vendredi, elles peuvent être remplacées par des ateliers.

Pour des raisons de sécurité et d'organisation, il est demandé que l'horaire de sortie choisi (16h30 ou 18h) soit le même tout au long de l'année ; il pourra être modifié pour des raisons de force majeure. Les enseignants assurent la conduite des études dirigées et /ou des ateliers sous leur seule responsabilité pédagogique. Des intervenants extérieurs à l'école peuvent également assurer les ateliers. Les études constituent des activités pédagogiques qui ont pour objectif d'apporter aux enfants l'aide pour l'organisation de leur travail personnel et pour l'apprentissage des leçons dans le prolongement de l'activité scolaire.

L'exclusion du temps du soir est possible pour un motif grave.

➤ **Article 5 : Restauration scolaire**

Les élèves sont admis au restaurant scolaire sur demande écrite des parents.

Pour les demi-pensionnaires, toute sortie exceptionnelle devra être signalée par écrit, de la part des parents et transmises à l'enseignant. Sans cela, il n'y aura pas de sortie possible.

L'exclusion de la cantine est possible pour un motif grave.

➤ **Article 6 : Traitements médicaux/Projet d'accueil individualisé**

Le **BO n° 41 du 19 Novembre 1999** précise l'accueil des enfants atteints d'allergie, d'intolérance alimentaire ou de troubles de la santé évoluant sur une longue période. À la demande des parents, il peut être établi un **Projet d'accueil individualisé**

L'encart au [BO N°34 du 18 septembre 2003](#) précise l'accueil des enfants atteints de troubles de la santé

En dehors de tout PAI, l'administration de traitements médicaux ne peut être réalisée que par l'Infirmière municipale, en fonction de sa présence. L'ordonnance et l'information écrite à l'enseignant, dans le cahier de liaison, sont obligatoires.

Il est important de signaler toute prise de médicaments faite avant l'arrivée à l'école.

➤ **Article 7 : Respect**

En cas de mauvais traitement de la part d'un camarade ou en cas d'accident ou d'indisposition, **l'enfant doit prévenir immédiatement l'enseignant de service**. S'il en est incapable, ses camarades doivent le faire pour lui.

L'enseignant de la classe, l'infirmière et le Directeur doivent être immédiatement informés. Les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect qui lui est dû ainsi qu'à leur camarade ou aux familles de ceux-ci. De même, le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait de sa part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

Tout acte de violence sera sévèrement réprimandé. Un avertissement de conduite s'en suivra et selon la gravité de l'incident, **l'équipe éducative pourra se réunir et en débattre**.

➤ **Article 8 : Autorité Parentale**

L'exercice en commun de l'autorité parentale rend également chaque parent responsable de la vie de l'enfant ; ainsi les décisions éducatives relatives à l'enfant requièrent l'accord des deux parents.

Lorsque les parents détenteurs de l'autorité parentale sont en désaccord sur ce qu'exige l'intérêt de leur enfant le Juge aux affaires familiales peut être saisi. Une copie de la décision judiciaire doit être transmise au Directeur de l'École.

➤ **Article 9 : Suivi scolaire**

Le cahier de correspondance est le lien entre les familles et les enseignants. Il doit être consulté quotidiennement et les notes et avis doivent être signés.

Les cahiers journaliers sont transmis aux familles ainsi que le livret scolaire (LSU) (2 ou 3 fois par an.) et les documents d'évaluation périodique en usage dans l'école.

Les parents qui le souhaitent peuvent être reçus sur rendez-vous par le Directeur et ou l'enseignant tout au long de l'année, car de la bonne entente entre la famille et l'école dépendent aussi les progrès de l'élève.

Le Conseil des Maîtres présidé par le Directeur organise au moins deux fois par an et par classe une rencontre entre les parents et les enseignants, sous quelque forme que ce soit.

➤ **Article 10 : Droit à l'image**

Une attention toute particulière doit être portée au respect des règles relatives au droit à l'Image. Toute publication de l'image d'une personne suppose une autorisation préalable de la part de l'intéressé ou de son représentant légal. De plus la diffusion électronique d'un fichier de photos d'élèves et de données relatives aux élèves est soumise à la Loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces traitements requièrent une démarche préalable auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

➤ **Article 11 : Protection des élèves (utilisation d'internet)**

L'école et les équipes pédagogiques se doivent de protéger les élèves en les préparant, en les conseillant, en les assistant dans leur utilisation de l'internet et des réseaux numériques. Il incombe à l'école et aux équipes de garder de bout en bout la maîtrise des activités liées à l'utilisation des services proposés par l'école notamment en exerçant une surveillance constante des activités des élèves. Les recherches sur internet doivent être préparées en amont (sélection des sites). Elles servent de support à la validation du domaine 4 du B2I.

➤ **Article 12 : Utilisation des téléphones mobiles et objets connectés**

Selon la loi du 3 août 2018, les téléphones mobiles et objets connectés sont interdits aux élèves, hors exceptions décrites par la loi (handicap...), dans l'enceinte de l'école ou de l'établissement. Tout téléphone mobile ou objet connecté, présent à l'école sera confisqué et restitué directement à un responsable légal de l'enfant.

Les familles, responsables du comportement des enfants, sont invitées **à apporter leur concours en ce qui concerne l'observation du présent règlement**. Il sera rappelé à la mémoire des enfants lors d'un manquement à l'une des prescriptions

Signature de l'élève

Signature des parents